



DELIBERATION N°8 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 12 FEVRIER 2025

Numéro enregistrement Préfecture : DB20250212-8

AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION FIOUL AVEC LE DEPARTEMENT ET DES COLLEGES DU LOT

Sur convocation du 1^{er} février 2025, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis mercredi 12 février 2025 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN

Assistaient également :

Monsieur Denis CHOPIN, Madame Marie Ange MAGRE, Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Madame MACHADO ALVES Christine

Etait excusés :

Madame Anne LAPORTERIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Christian PONS

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Vu la délibération n° DC-20240925-1 du 25 septembre 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Considérant que les groupements de commande ont pour ambition de mutualiser et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Le SDIS, le Département et des collèges du Lot s'associent dans un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de fioul domestique pour la durée de mise en œuvre de la procédure de désignation des entreprises, à compter de la signature de la présente convention par les membres du groupement de commandes jusqu'à la notification du marché.

Les membres du bureau du CASDIS autorisent, après en avoir délibérés, le Président à :

- Signer la convention annexée portant création d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de fioul domestique ;
- Signer tout document relatif à ce dossier ;
- Signer et exécuter les marchés relevant de cette convention ;
- Engager le SDIS à régler les sommes dues aux titulaires des marchés relevant de la présente convention.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 12 février 2025

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

CONVENTION PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

Le Département du Lot
représenté par le président du Département, M. Serge Rigal
agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2024
Avenue de l'Europe - Regourd - BP 291
46005 CAHORS Cedex 9

ci-après dénommé « le Département »

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Lot
représenté par le président du conseil d'administration du SDIS du Lot, M. Pascal Lewicki
agissant en vertu de la délibération du bureau du conseil d'administration du ...
194 rue Hautesserre - BP 60102
46002 CAHORS CEDEX 9

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

ET

Le collège de Cajarc
représenté par le chef d'établissement
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du ...
226 avenue Georges Pompidou
46160 CAJARC

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

ET

Le collège de Castelnau-Montrâtier
représenté par le chef d'établissement
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du ...
12 avenue du Général de Gaulle
46170 CASTELNAU-MONTRATIER

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

ET

Le collège de Gramat
représenté par le chef d'établissement
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du ...
La Garenne
46500 GRAMAT

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

ET

Le collège de Gourdon
représenté par le chef d'établissement
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du ...
75 avenue Cavaignac
46300 GOURDON

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

ET

Le collège de Martel
représenté par le chef d'établissement
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du ...
Avenue de Souillac
46600 MARTEL

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

ET

Le collège de Montcuq
Représenté par le chef d'établissement
Agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du ...
17 allée des platanes
46800 MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC

ET

Le collège de Prayssac
représenté par le chef d'établissement
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du ...
29 rue de la République
46220 PRAYSSAC

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

ET

Le collège de Puy l'Evêque
représenté par le chef d'établissement
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du ...
Rue du Collège
46700 PUY L'EVEQUE

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

ET

Le collège de Salviac
représenté par le chef d'établissement
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du ...
Rue des écoles

46340 SALVIAC

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

ET

Le collège de Vayrac
représenté par le chef d'établissement
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du ...
1 avenue de la Libération
46110 VAYRAC

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

CONSIDÉRANT :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes. Elle définit :

- l'objet du groupement ;
- l'identification des personnes constituant le groupement ;
- la durée du groupement ;
- l'identification du coordonnateur du groupement chargé de la gestion du groupement ;
- la constitution et le rôle de la commission d'appel d'offres du groupement,
- les modalités de prise en charge par les membres du groupement des frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement (frais de publicité, tirage de dossiers,).

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes, constitué conformément aux articles L2113-6 et R2332-15 du code de la commande publique a pour objet la mise en œuvre de la procédure de désignation des entreprises pour la passation d'un marché public concernant la fourniture et la livraison de fioul domestique.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- le Département du Lot, représenté par son président ;
- les collèges listés ci-dessus, représentés chacun par son chef d'établissement ;
- le SDIS du Lot représenté par M. Pascal LEWICKI, président du conseil d'administration du SDIS.

ARTICLE 4 : DUREE DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est constitué pour la durée de la mise en œuvre de la procédure de désignation des entreprises, à compter de la signature de la présente convention par les membres du groupement jusqu'à la notification du marché.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION ET ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur chargé de la gestion du groupement de commandes est le Département du Lot représenté par monsieur le président du Département du Lot.

Le coordonnateur du groupement de commandes assume les missions suivantes :

- recensement, accompagnement à la définition et consolidation du besoin des différents membres du groupement de commandes ;
- détermination des procédures applicables ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux différents supports de publications ;
- réception des offres dématérialisées ;
- toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- réclamation au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification du marché ;
- information des candidats non retenus ;
- élaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- déclaration du marché sans suite ou infructueux ;
- relance du marché en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité ;
- transmission du ou des marché(s) au contrôle de légalité ;
- envoi de l'avis d'intention de conclure ou de l'avis d'attribution ;
- communication des pièces du marché aux membres du groupement de commandes ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci ;
- archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues / éliminées et des offres retenues ;
- gestion des contentieux liés à la passation du marché

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur et les membres du groupement de commandes sont soumis au respect de l'intégralité des règles du Code de la commande publique, tant pour la passation du marché que pour leur exécution.

Pour les missions qui lui incombent, le coordonnateur agit conformément à son guide interne des procédures de marchés ainsi que son règlement intérieur organisant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Les missions des membres du groupement de commandes sont les suivantes dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- participer aux décisions nécessaires à l'exécution du marché public ;
- répondre aux sollicitations notamment techniques du coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- ne pas communiquer avec les candidats au marché et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats ;
- préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance ;
- préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale ;
- communiquer au coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais.

A l'issue de la procédure de consultation et du choix des titulaires, chaque membre du groupement, tel que défini à l'article 3 de la présente convention, signe, notifie et exécute les marchés pour la partie des prestations relevant de ses propres besoins.

Le suivi de l'exécution, la liquidation de chaque marché et la gestion des contentieux éventuels sont effectués par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS MATERIELS DE FONCTIONNEMENT

Les frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement sont pris en charge dans leur intégralité par le coordonnateur du groupement. Sans que cette liste ne soit exhaustive, ils comprennent notamment les frais de publicité liés à la consultation.

ARTICLE 8 : COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement, conformément à la possibilité offerte par l'article L1414-3-II du code général des collectivités territoriales.

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres (CAO) choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le code de la commande publique pour les marchés des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31067 TOULOUSE Cedex 7

ARTICLE 9 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les parties.

La présente convention peut être résiliée par ses signataires après en avoir informé les cocontractants par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant le lancement de la consultation par le coordonnateur.

En cas de résiliation chaque cocontractant sera libéré de ses obligations.

RETRAIT D'UN COCONTRACTANT

ARTICLE 10 :

Les membres peuvent se retirer du groupement de commandes. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant ou décision de l'autorité compétente).

La copie de la délibération ou de la décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trente jours ouvrés avant la date d'envoi prévisionnelle de l'avis d'appel public à la concurrence.

Après cette date, le membre est tenu de respecter ses engagements dans le cadre du groupement de commandes et de l'exécution du (des) marché(s).

Le calendrier prévisionnel de la procédure de passation du (des) marché(s) sera communiqué à chaque membre constitutif du groupement par le coordonnateur.

Le coordonnateur du groupement informe les autres membres du groupement de commandes de tout retrait intervenu dans les conditions mentionnées ci-dessus.

A....., le.....

Pour le Département :

Le président du Département,

M. Serge RIGAL

Pour le SDIS :

Le président du conseil
d'administration,

M. Pascal LEWICKI



Pour le collège de Cajarc :

Le chef d'établissement,

Mme, M.....

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 046-284600012-20250212-DB20250212_8-DE



Pour le collège de Castelnau-Montratier :

Le chef d'établissement,

Mme, M.....

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 046-284600012-20250212-DB20250212_8-DE



Pour le collège de Gramat :

Le chef d'établissement,

Mme, M.....

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 046-284600012-20250212-DB20250212_8-DE



Pour le collège de Gourdon :

Le chef d'établissement,

Mme, M.....



Pour le collège de Martel :

Le chef d'établissement,

Mme, M.....



Pour le collège de Montcuq-en-Quercy-Blanc :

Le chef d'établissement,

Mme, M.....

Pour le collège de Prayssac :

Le chef d'établissement,

Mme, M.....

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 046-284600012-20250212-DB20250212_8-DE



Pour le collège de Puy-l'Evêque :

Le chef d'établissement,

Mme, M.....

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 046-284600012-20250212-DB20250212_8-DE



Pour le collège de Salviac :

Le chef d'établissement,

Mme, M.....

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 046-284600012-20250212-DB20250212_8-DE



Pour le collège de Vayrac :

Le chef d'établissement,

Mme, M.....